

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **617/2025/DAF**
Conseil d'Administration du 6 juin 2025

Sujet : remise gracieuse d'une créance de 1 675 €

Exposé des motifs

En application de l'article L.6353-3 du Code du travail, un contrat de formation professionnelle a été conclu le 1^{er} septembre 2020 entre l'Université de Limoges et une stagiaire pour une formation Master Droit, Economie, Gestion – mention Management et Administration des Entreprises – parcours Management général et entrepreneuriat 2^{ème} année. Le tarif de la formation était de 243 € de droits d'inscription universitaire et de 3 350 € de frais de formation.

Une exonération partielle des droits d'inscription nationaux d'un montant de 186 € et des frais de formation d'un montant de 1675 € a été accordée le 2 avril 2021 ramenant le montant dû à 1 675 €. Malgré cette exonération partielle significative, le montant dû n'a jamais pu être recouvré.

Le 21 janvier 2025, la stagiaire a adressé une demande de remise gracieuse au Président pour le montant restant dû, 1 675 €, en exposant de très graves difficultés financières faisant suite à de gros problèmes de santé de son enfant en bas âge et de son mari.

Le montant de la remise gracieuse dépassant le seuil de compétence du Président, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette demande.

Délibération

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

Vu la délibération n°541/2025/CAB du Conseil d'administration en date du 6 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au président en matière de remises gracieuses inférieures ou égales à 1500 euros,

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'accorder une remise gracieuse totale des frais de formation continue de la stagiaire, soit 1 675 €.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 06 juin 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juin 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges